

# GEDEM 77

Assemblée générale constitutive  
Association Seine et Marne  
des gestionnaires publics des déchets ménagers et assimilés

## STATUTS

copie certifiée conforme  
à l'original

### I : Caractéristiques de l'association

#### Article 1 : FORME

En application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est fondé entre les adhérents une association regroupant des collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant compétences pour la collecte et ou le traitement des déchets ménagers.

#### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de défendre les intérêts des collectivités et syndicats adhérents auprès des organismes publics et administrations d'état ayant un pouvoir ou une action dans le domaine de la collecte ou du traitement des déchets ménagers.
- De servir de plate forme d'échange des expériences et connaissances accumulées par chacun des adhérents dans les domaines concernés.
- D'émettre des avis sur tous les sujets d'actualité susceptibles d'influer directement ou indirectement sur les domaines concernés.
- D'assister les adhérents dans leur mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

#### Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est **GEDEM 77** acronyme signifiant : Association des Gestionnaires publics des Déchets Ménagers de Seine-et-Marne.

#### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé statutairement au siège de la collectivité ou du syndicat auquel appartient le Président en exercice de l'association.

En cas de nécessité, le siège peut être transféré par simple décision du bureau ou du Conseil d'Administration.

## **Article 5 : DUREE**

L'association est créée pour une durée illimitée

## **II : Droits et obligations attachés au statut de membre de l'association**

### **Article 6 : REPRESENTATION DES MEMBRES / CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le membre est la collectivité ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale qui adhère. Chaque membre est représenté par le Président/Maire en son représentant et un agent de la collectivité ou le syndicat adhérent. L'ensemble des représentants désignés forme l'assemblée générale. Le membre est la collectivité adhérente ou la personnalité membre d'honneur. Le représentant ou le délégué est la personne représentant le membre.

### **Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

L'assemblée générale constitutive est composée de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités et syndicats adhérents.

Sa présidence est exercée par le membre élu le plus âgé.

Elle se réunit à l'initiative de l'adhérent le plus diligent. Lors de sa tenue, elle nomme son secrétaire de séance, puis élit à la majorité simple :

- son Président
- son bureau

### **Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION OU BUREAU**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé du Président et de 6 représentants élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration veille au respect de l'objet de l'association défini à l'article 2 ainsi qu'au respect du règlement intérieur. Il décide d'actions à mettre en œuvre correspondant à celles définies à l'article 2. Il vérifie la conformité aux statuts des décisions prises par le bureau.

#### **8-1 : Composition**

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président choisi parmi les élus
- de 6 Vice-Présidents dont
  - o un Secrétaire Général
  - o un Trésorier

Tous élus par l'assemblée générale à la majorité simple.

Ces Vice-Présidents sont choisis pour 3 d'entre eux parmi le collège des élus et par les 3 autres pour le collège des employés territoriaux.

8-2 Vote : en cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

### 8-3 : Durée du Mandat

Le Président et les membres du Conseil d'administration sont rééligibles et renouvelés tous les 2 ans par l'Assemblée Générale.

### 8-4 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président après concertation avec les membres du Conseil.

Le Conseil est chargé de mettre en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale. Il propose l'adhésion des nouveaux membres à cette dernière.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, gère l'ensemble des recettes et des dépenses. Conjointement avec le Président, il dispose de la signature du compte bancaire de l'association. Il rend compte de la gestion financière de l'association devant le Président et les instances de l'association.

Le Secrétaire général tient à jour le registre des procès verbaux d'assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il est notamment chargé, sous l'autorité du Président et dans un délai de trois mois, de transmettre en préfecture ou sous préfecture toutes les modifications statutaires ainsi que les modifications affectant la composition des instances dirigeantes de l'association, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **Article 9 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est élu pour une durée de deux ans par les membres présents à l'assemblée générale. Si le Président perd le statut d' élu de la collectivité adhérente, il doit quitter la présidence dans un délai de trois mois à compter de sa fin de fonction. Une assemblée générale ordinaire est convoquée dans le délai des trois mois par le Président sortant.

## **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les représentants des membres de l'association. Seuls les représentants des membres actifs à jour de cotisation peuvent prendre part aux délibérations et au vote. Les personnalités membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales ordinaires sans prendre part aux délibérations et au vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les représentants des membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins 15 jours avant la date fixée sur la convocation. Le Président signe la convocation comportant l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des représentants des membres actifs inscrits à l'association et à jour de cotisation, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président fixe une nouvelle date d'Assemblée Générale Ordinaire sans délai de rigueur et sans obligation de quorum.

Chaque membre actif dispose de deux représentants. Chacun d'eux peut disposer au maximum de 2 pouvoirs. Les membres actifs souhaitant être représentés, doivent être à jour de cotisation. Le Président préside l'assemblée générale ordinaire et présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association, soumet le bilan à l'assemblée et sollicite le quitus de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des représentants des membres actifs à jour de cotisations, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, en vue du remplacement de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, pour tout sujet nécessitant de réunir d'urgence l'association, ou en vue de la dissolution de l'association.

#### **Article 12**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- sont membres actifs, les collectivités ou les EPCI qui versent chaque année une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur les personnalités intuitu personae qui ont rendu des services signalés à l'association ; les anciens présidents de l'association sont membres d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent siéger au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

#### **Article 13 : ADHESION**

L'adhésion à l'association, faite auprès du trésorier et approuvée par le Président donnera lieu à une ratification par l'Assemblée Générale.

## Article 14 : RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée 1 mois avant l'échéance annuelle de la cotisation,
- b) la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- c) la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications,
- d) en cas de perte de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés par la collectivité ou l'EPCI membre.

## Article 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de tout organisme public ou privé,
- 3) les dons,
- 4) les recettes liées à toutes actions de promotion, de publications, de formation, séminaires et colloques ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi ou le règlement.

## Article 16 : RENUMERATION

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés de leurs frais de mission sur décision majoritaire du Conseil et sur présentation de justificatifs.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'Administration fiscale.

Leur fonction est bénévole.

## Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur régissant les actes de la vie courante de l'association est élaboré par le conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut modifier le règlement intérieur. Les modifications sont soumises au vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.